

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-543 du 24 Décembre 1985

Portant révocation de leurs emplois des
Camarades Emmanuel FANOU, Comptable à
l'Office Béninois de Sécurité Sociale et
Raoul TCHACON, ex-Chef des Opérations
Bancaires à la Caisse Nationale de Crédit
Agricole et actuellement Professeur au
Collège d'Enseignement Moyen Général de
KALALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N°83-422 du 29 Novembre 1983 portant nomination des Membres de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître les faits reprochés aux Camarades Emmanuel FANOU, Raoul TCHACON et consorts ;
- VU le rapport de la Commission ad hoc créée par le décret N°83-422 du 29 Novembre 1983,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 Octobre 1985 ;

DECRETE :

Article 1er.- Les Camarades Emmanuel FANOU, Comptable à l'Office Béninois de Sécurité Sociale et Raoul TCHACON, ex-Chef des Opérations Bancaires à la Caisse Nationale de Crédit Agricole et actuellement Professeur au Collège d'Enseignement Moyen Général de KALALE, sont révoqués de leurs emplois pour détournement de deniers publics, faux et usage de faux. Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public ou Semi-Public.

Article 2.- Les Camarades Emmanuel FANOU et Raoul TCHACON sont déshus des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs traitements.

Article 3.- Les Camarades Emmanuel FANOU et Raoul TCHACON seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser à la Caisse Nationale de Crédit Agricole la somme de 3 000 000 de francs répartie comme suit :

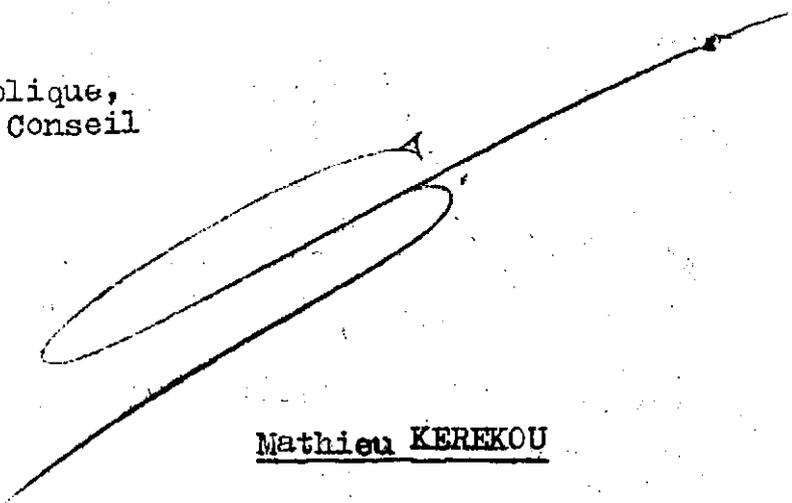
- Emmanuel FANOU : 1 000 000 de francs et
- Raoul TCHACON : 2 000 000 de francs.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur les retenues pour pension opérées sur les traitements des intéressés.

Article 5.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de la suspension des Camarades Emmanuel FANOU et Raoul TCHACON de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

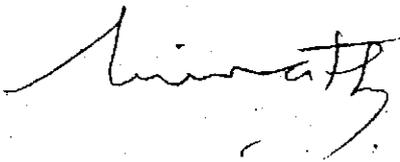
Fait à COTONOU, le 24 Décembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



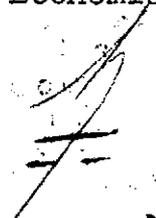
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Nathanaël MENEAH.-

pour Le Ministre des Finances et de
l'Economie, absent

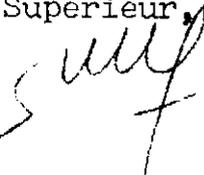


Edouard ZODEHOUGAN.-

Ministre Intérimaire

.../...

Le Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur.



Vincent GUEZODJE

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MTAS-MFE-MEMS 12
autres Ministères 13 SGCEN 4 SPD 1 IGE et ses Sections 3 DPE-DLC-
INSAE 6 DPE au MTAS 2 DB-DCF-DSDV-DI 10 BCP 1 CNCA 1 CNR 2 Intéressés 2
UNB-FASJEP-BN-DAN 8 JORPB 1.-